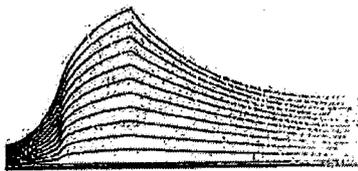


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles



Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 1454
Date du prononcé 23 mai 2018
Numéro du rôle 2017/AB/218
Décision dont appel 16/3/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001159230-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

ACTIVA SA, dont le siège social est établi à 1130 BRUXELLES, Rue de la Fusée, 100,
partie appelante,
représentée par Maître DENAMUR Bernard, avocat à 1190 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître REMACLE loco Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, modifiée à plusieurs reprises,

Vu le jugement du 17 janvier 2017,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 6 mars 2017,

Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

PAGE 01-00001159230-0002-0010-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 31 mai 2017 et pour la société le 13 septembre 2017,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ONSS, le 20 octobre 2017 et pour la société le 16 janvier 2018,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 25 avril 2018,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La société est active dans le nettoyage industriel et commercial.

A cet effet, elle occupe plusieurs centaines d'ouvriers, agissant sur des chantiers répartis sur l'ensemble du territoire national.

Durant les années 2012 à 2014, elle a connu des difficultés financières qui ne lui ont pas permis de payer ses cotisations de sécurité sociale de façon régulière.

La société a négocié avec l'ONSS divers plans d'apurement et a soldé, le 31 décembre 2014, l'intégralité des cotisations impayées.

Ces retards de paiements ont entraîné l'imposition de diverses sanctions (majorations et intérêts).

2. Le 11 mai 2015, la société a introduit une demande visant à obtenir l'exonération ou la réduction de ces sanctions civiles.

Au terme d'une requête de 7 pages et après avoir mentionné 12 circonstances particulières, la société indiquait que « c'est suite à la survenance des circonstances décrites aux points 1) à 12) ci-dessus qui constituent des difficultés économiques majeures, totalement imprévisibles et élusives de toute faute dans son chef, qu'elle a été dans l'impossibilité de faire face au paiement de ses cotisations sociales ONSS pour les années 2012 et 2013 ».

Selon la requête, les majorations s'élevaient à 914.781,27 Euros et les Intérêts à 266.298,17 Euros.

La requête du 11 mai 2015, a été complétée les 1^{er} et 8 juillet 2015 (une demande de remise des sanctions pour cotisations CO2, a ainsi été demandée en vertu de l'article 55, § 5, de l'arrêté royal).

⌈ PAGE 01-00001159230-0003-0010-01-01-4 ⌋



3. Le comité de gestion de l'O.N.S.S. a examiné les arguments de la société le 25 septembre 2015 et a notifié sa décision le 8 octobre 2015 au conseil de la société.

« Je vous informe que ce Comité a estimé ne pas pouvoir accorder à la S.A. ACTIVA le bénéfice des dispositions de l'article 55, § 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les motifs invoqués n'étant pas constitutifs du cas de force majeure.

En effet, ces motifs sont purement d'ordre économique et ne répondent pas à tous les critères de la force majeure telle qu'elle est généralement admise par l'Office, à savoir la survenance d'un événement totalement étranger à la personne du débiteur et indépendant de sa volonté, raisonnablement imprévisible et humainement insurmontable qui le place dans l'impossibilité absolue d'exécuter son obligation dans les délais prévus. Il faut en outre que le débiteur ne puisse se reprocher aucune faute dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la survenance de cette cause étrangère.

En outre, je vous informe que ledit Comité a toutefois estimé pouvoir octroyer à votre cliente le bénéfice des dispositions de l'article 55, § 3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les raisons dont vous avez fait état, et plus particulièrement le résultat négatif des exercices 2012, 2013 et 2014 justifiant pour des raisons impérieuses d'intérêt économique la remise totale des indemnités forfaitaires appliquées en raison du non-respect des obligations légales relatives au paiement des provisions ainsi que des majorations appliquées en raison du paiement tardif des cotisations relatives à la période allant du 1^{er} trimestre 2012 (y compris l'avis de débit vacances annuelles exercice 2011 et ses rectifications) au 4^{ème} trimestre 2014.

Par ailleurs, je vous informe que le Comité précité a estimé pouvoir accorder à la société ACTIVA le bénéfice des dispositions de l'article 55, § 5 de l'arrêté royal du 28.11.1969, les motifs dont vous avez fait état pouvant justifier une remise des indemnités forfaitaires (égales au double de la cotisation de solidarité-véhicule de société) visées à l'article 38, § 3quater de la loi du 29 juin 1981 pour des raisons impérieuses d'équité.

Etant donné que, même si la régularisation de cotisations a été faite spontanément par l'employeur en dehors de tout contrôle externe, celle-ci a été effectuée plus de six mois après la date à laquelle les cotisations susmentionnées sont dues, une exonération à hauteur de 90 % des sanctions précitées est accordée conformément à cet article 55, § 5 en ce qui concerne les rectifications relatives à la période allant du 1^{er} trimestre 2005 au 3^{ème} trimestre 2010.

La situation nouvelle du compte telle qu'elle résulte de cette décision sera communiquée ultérieurement par le service de Perception.

PAGE 01-00001159230-0004-0010-01-01-4



En ce qui concerne la demande d'exonération des intérêts, le Comité a estimé qu'elle ne se justifie pas en l'occurrence pour la période considérée, le rapport entre l'intérêt de retard appliqué sur les cotisations de sécurité sociale et les taux appliqués dans le secteur bancaire étant tel qu'en accédant à ce type de demande l'on encouragerait le non-paiement des cotisations de sécurité sociale.

Dans l'hypothèse où l'employeur estime que la décision notifiée par la présente lettre fait une application incorrecte des dispositions légales y mentionnées, il peut exercer un recours devant le tribunal du travail territorialement compétent, soit celui de son siège social ».

Le Comité de gestion a ainsi estimé que les motifs invoqués par la société ne sont pas constitutifs d'un cas de force majeure dans la mesure où il s'agit de motifs économiques; la remise des intérêts et des majorations a donc été entièrement refusée.

Le 6 novembre 2015, l'ONSS a adressé un décompte précisant que les majorations s'élevaient à 1.079.958,63 Euros et les intérêts à 380.217,05 Euros.

4. Par citation du 23 décembre 2015, la société a demandé au tribunal du travail de mettre à néant la décision prise par l'Office le 25 septembre 2015 dans la mesure où il lui a refusé l'exonération des intérêts de retard appliqués durant la période considérée, c'est-à-dire de 2012 à 2015, et de dire pour droit que la totalité des intérêts devait faire l'objet d'une exonération.

5. Par jugement du 17 janvier 2017, le tribunal du travail a déclaré la demande non fondée.

La société a fait appel par une requête déposée, le 6 mars 2017.

II. OBJET DE L'APPEL

6. La société demande à la cour du travail :

- de mettre la décision du 25 septembre 2015 à néant en ce qu'elle refuse l'exonération des intérêts de retard durant la période de 2012 à 2015,
- de dire pour droit que l'ensemble des intérêts imposés durant la période considérée doivent faire l'objet d'une exonération.

A titre subsidiaire, elle demande une exonération partielle.

L'ONSS demande à la cour du travail de dire l'appel recevable mais non fondé.



III. DISCUSSION

A. Le cadre légal

7. Selon les articles 54, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969,

« Les cotisations non payées dans les délais (...) , [donnent] lieu à déduction par l'employeur d'une majoration de cotisations de 10 p.c. du montant dû, et d'un intérêt de retard de 7 p.c. l'an à partir de l'expiration desdits délais jusqu'au jour de leur paiement... ».

Selon l'article 54bis, l'employeur qui pour un trimestre est redevable de provisions et qui ne respecte pas ses obligations en la matière est redevable à l'Office national de Sécurité sociale d'une indemnité forfaitaire.

8. L'ONSS peut renoncer aux majorations et intérêts de retard sous certaines conditions précisées à l'article 55 de l'arrêté royal :

« 1^{er}. L'Office national de sécurité sociale peut renoncer à l'application des majorations de cotisations ou des intérêts de retard, visés à l'article 54, alinéa 1er, dans les conditions déterminées par son comité de gestion et approuvées par le Ministre de la Prévoyance sociale, lorsque les cotisations ont été payées avant la fin du deuxième mois qui suit le trimestre civil auquel elles se rapportent. (...)

Il peut renoncer au paiement des sanctions civiles visées aux alinéas précédents et à l'article 54, alinéa 5, lorsque l'employeur ou le curateur établit qu'il a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais fixés en raison d'un cas de force majeure dûment justifié.

§ 2. Lorsque l'employeur ou le curateur apporte la preuve de circonstances exceptionnelles, justificatives du défaut de paiement des cotisations dans les délais réglementaires, l'Office national de sécurité sociale peut réduire au maximum de 50 p.c. le montant des majorations de cotisations et/ou de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54bis et au maximum de 25 p.c. le montant des intérêts de retard dus. L'exercice de cette faculté est toutefois subordonné au paiement préalable par l'employeur ou le curateur de toutes ses cotisations de sécurité sociale échues , (...)

(...)

§ 3. Les réductions susvisées de 50 p.c. du montant des majorations de cotisations et/ou de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54bis et de 25 p.c. du montant des intérêts de retard dus pour les cotisations échues durant les trois premiers trimestres



2009 peuvent être respectivement portées à 100 p.c. et 50 p.c. par l'Office national de Sécurité sociale:

1° lorsque l'employeur ou le curateur, à l'appui de sa justification, apporte la preuve qu'au moment de l'exigibilité de la dette, il possédait une créance certaine et exigible à l'égard de l'Etat, d'une province ou d'un établissement public provincial, d'une commune, d'une association de communes ou d'un établissement public communal ou intercommunal, ou d'un organisme d'intérêt public visé à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou d'une société visée à l'article 24 de la même loi, inséré par l'arrête royal n° 88 du 11 novembre 1967:

2° lorsque son comité de gestion admet par décision motivée prise à l'unanimité, que des raisons impérieuses d'équité ou d'intérêt économique national ou régional justifient, à titre exceptionnel, pareille réduction.

Lorsque l'Office réduit le montant des intérêts de retard dus, il est tenu compte du taux d'intérêts Euribor 1 an afin qu'après application de l'exonération, les intérêts restant dus soient toujours supérieurs au taux du marché.

§ 3/1. La réduction de 50 p.c. du montant des majorations de cotisations et de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54bis peut être portée à 100 p.c. par l'Office national de Sécurité sociale lorsque l'employeur, qui n'a pas habituellement payé ses cotisations en dehors des délais fixés par les articles 34, 35bis, § 1er, alinéa 1er, et 41, § 1er, alinéa 3, de l'arrête royal précité du 28 novembre 1969 et qui, par le non-paiement dans le délai fixé des cotisations déclarées pour le trimestre en cause ne porte pas atteinte au financement régulier du régime de la sécurité sociale, pour un trimestre donné (T), a payé les cotisations afférentes à ce trimestre (T) avant la fin du troisième mois qui suit le trimestre et a payé les cotisations du trimestre suivant (T+1) dans les délais fixés par les articles 34, 35bis, § 1er, alinéa 1er et 41, § 1er, alinéa 3. (...) ».

9. Il est actuellement admis que les juridictions du travail exercent sur les décisions de l'ONSS, un contrôle de légalité sans pouvoir de substitution (H. MORMONT, « Le contrôle judiciaire des décisions de l'ONSS en matière de renonciation aux sanctions civiles », in *La sécurité sociale des travailleurs salariés. Assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, 2010 p. 477; Cass., 30 mai 2011, C.10.0625.F et C.10.0169.N, voir aussi par analogie, Cass. 8 mars 2013, C.12.0408.N).

Ce contrôle de légalité porte notamment sur l'obligation de motivation formelle et le respect du principe de minutie.



Selon l'article 3 de cette loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

Cette disposition implique, principalement, que :

- la motivation doit résulter de l'acte écrit qui formalise la décision,
- la motivation doit laisser apparaître les circonstances concrètes (les éléments de fait) qui ont amené l'institution à prendre la décision (voy. P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », *Rev. rég. dr.*, 1994, p.174),
- la motivation doit être claire (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav., Mons, 22 octobre 1999, R.G. n°14.643, www.juridat.be),
- la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be),
- la motivation peut se faire par référence à d'autres documents pour autant que le destinataire ait, au moment de la décision, connaissance des documents auxquels il est référé (voy. X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991. Questions d'actualité », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 44).

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit aussi être adéquate.

L'adéquation de la motivation signifie « que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 www.juridat.be, qui se réfère à E. Cerehe et J. Van de Lanotte « L'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, p. 5 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be).

B. Appréciation dans le cas d'espèce

11. En règle, il y a lieu d'avoir égard à la seule motivation figurant dans l'acte; en l'espèce, la décision rejette la demande au motif que les faits invoqués ne sont pas constitutifs d'un cas de force majeure.

La décision rappelle qu'il faut entendre par cas de force majeure « la survenance d'un événement totalement étranger à la personne du débiteur et indépendant de sa volonté, raisonnablement imprévisible et humainement insurmontable qui le place dans l'impossibilité absolue d'exécuter son obligation dans les délais prévus. Il faut en outre que le débiteur ne puisse se reprocher aucune faute dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la survenance de cette cause étrangère ».



La décision ne précise pas en quoi les faits longuement mentionnés dans la demande ne sont pas constitutifs de force majeure; elle se borne à dire qu'il s'agit de « motifs purement d'ordre économique ». La raison pour laquelle des motifs purement économiques ne seraient pas susceptibles d'être constitutifs de force majeure, ne résulte pas de la décision elle-même.

La décision ne satisfait donc pas à l'exigence de motivation : elle ne permet pas de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise. La décision ne satisfait pas non plus à l'exigence de minutie qui requerrait que l'ONSS examine avec sérieux les différentes circonstances invoquées dans la demande de renonciation.

Il apparaît en outre que la décision ne justifie pas le rejet de la demande subsidiaire de renonciation partielle.

12. Il y a lieu de faire partiellement droit à l'appel et de mettre la décision du 25 septembre 2015 à néant en ce qu'elle refuse l'exonération des intérêts de retard durant la période de 2012 à 2015.

Aller au-delà et dire pour droit, comme le demande la société, que l'ensemble des intérêts imposés durant la période considérée doivent faire l'objet d'une exonération, serait se substituer au pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui appartient au Comité de gestion de l'ONSS.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Met la décision du 25 septembre 2015 à néant en ce qu'elle refuse l'exonération des intérêts de retard durant la période de 2012 à 2015,

Condamne l'ONSS aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 1.440 Euros.



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
F. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



S. DEMARREE,



F. TALBOT,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mai 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

